

## L'indemnisation de la victime par son assureur ne limite pas l'obligation de réparation pesant sur l'auteur de l'infraction

Cass. crim., 28 mars 2018, n° 16-84872, PB

Réf. bibliographiques : Cass. crim., 28 mars 2018, n° 16-84872, PB, [bjda.fr](http://bjda.fr) 2018, n° 57, note Ph. Casson

### Réparation intégrale du préjudice – Intérêts civils – Incidence de la prise en charge du dommage de la partie civile par son assureur (non).

Le principe de la réparation du préjudice a pour dessein d'éviter que la victime du dommage ne s'enrichisse. Celle-ci doit être remise dans l'état où elle se trouvait avant la survenance du fait dommageable. En principe, l'intervention d'un assureur de dommage a pour conséquence qu'à concurrence du montant de l'indemnité versée par celui-là, la victime ne dispose plus d'aucune action, en raison d'un défaut d'intérêt évident, pour réclamer au responsable de son dommage la réparation d'un préjudice dont l'indemnité d'assurance l'a déjà indemnisée. Par contre, lorsque la victime se constitue partie civile devant le juge répressif à l'occasion des poursuites dont l'auteur du dommage est l'objet, la chambre criminelle déclare depuis déjà un certain temps recevable la partie civile à demander au juge répressif la condamnation du prévenu, auteur du dommage, à l'indemniser de son préjudice bien qu'elle ait préalablement reçu de son assureur la compensation de celui-ci et ce au motif que « l'indemnisation de la victime par son assureur, lequel ne dispose devant la juridiction répressive d'aucun recours subrogatoire contre le responsable du dommage, ne dispense pas ce dernier de réparer le préjudice résultant de l'infraction dont il a été déclaré coupable<sup>1</sup> ». Cette solution, qui permet à la victime d'une infraction d'obtenir la condamnation de l'auteur du dommage à l'indemniser alors que son assureur a déjà eu ou aura l'occasion de l'indemniser a connu les foudres de la doctrine. Selon celle-ci, cette solution prétorienne, véritable comédie judiciaire<sup>2</sup>, conduit à un détournement de procédure<sup>3</sup> qui permet à l'assureur, qui ne peut intervenir dans la procédure pénale en dehors

<sup>1</sup> Cass.crim. 9 févr. 1994, n° 93-83.407, Bull. crim. n° 59, Resp. civ. et ass. 1994, comm. 404, RTD civ. 1995, p. 123, obs°. P. Jourdain, Ph. Conte, Où la Cour de cassation entérine une comédie judiciaire, Resp. civ. et ass. 1994, chron. n° 38 ; 26 sept. 1996, n° 96-80.679, Bull. crim. n° 332, RGDA 1997, p. 276, obs°. J. Beauchard ; 6 mars 1997, n° 96-80.944, Bull. crim. n° 90, RGDA 1997, p. 886, obs°. J. Beauchard ; 14 nov. 2007, n° 06-88.538, Bull. crim. n° 278, RTD civ. 2008, p. 302, obs°. P. Jourdain, D. 2008, p. 759, note J. Lasserre-Capdeville, Resp. civ. et ass. 2008, comm. 9, obs°. H. G. ; 26 févr. 2013, n° 12-80.085 ; 2 déc. 2014, n° 14-85.727 ; 19 mars 2014, n° 12-87.416.

<sup>2</sup> Ph. Conte, *op. et loc. cit.*.

<sup>3</sup> P. Jourdain, *op. et loc. cit.*

des cas visés par les articles 385-1 et suivants et 388-1 et suivants du code de procédure pénale, de la faire par l'intermédiaire de son assuré. En outre, une telle solution serait adoptée en contradiction avec le principe de la réparation intégrale qui interdit toute forme d'enrichissement de l'assuré. En l'espèce, c'est un établissement de crédit, victime de vols à main armée qui c'était constitué partie civile devant la cour d'assises qui l'avait débouté. La cour d'appel d'Aix-en-Provence avait quant à elle fait droit aux demandes indemnitaires de la banque à l'encontre de l'auteur des faits et condamné celui-ci à lui payer diverses sommes en compensation des dommages subis. Devant la chambre criminelle ce dernier, arguant du principe de la réparation intégrale du dommage qui veut que la victime ne peut être indemnisée qu'à hauteur de son préjudice, sans perte ni profit pour cette dernière, tentait d'obtenir la censure de l'arrêt d'appel. Peine perdue ; son pourvoi est rejeté au motif « qu'en évaluant, comme elle l'a fait, au jour où elle a statué, la réparation du préjudice résultant pour la Banque Populaire de la Côte d'Azur des infractions dont M. X... a été déclaré définitivement coupable, la cour d'appel n'a fait qu'user de son pouvoir d'apprécier souverainement, dans la limite des conclusions des parties, l'indemnité propre à réparer les dommages nés de ces infractions, tout en relevant exactement que l'indemnisation de la victime par son assureur ne limite pas l'obligation de réparation pesant sur l'auteur de l'infraction ». Batiffol considérait que lorsque la Cour de cassation maintient envers et contre toute contestation doctrinale une solution jurisprudentielle, il est préférable, plutôt que de vitupérer contre celle-ci à chaque réitération ponctuelle, d'en rechercher la raison d'être. Ici, il convient sans doute de retenir que pour la chambre criminelle dès lors que la victime se constitue partie civile et présente une demande indemnitaire à cette occasion, le juge répressif reste tenu d'y faire droit en procédant à l'évaluation du dommage au jour où il statue pour satisfaire au principe de la réparation intégrale, peu important l'intervention acquise ou à venir d'un assureur. Lequel, au demeurant dispose de son recours subrogatoire pour demander à l'auteur du dommage de lui rembourser l'indemnité versée. A moins, mais la situation risque d'être peu fréquente du fait de l'impécuniosité récurrente des responsables poursuivis devant le juge pénal, qu'il ne soit amené à réclamer à son assuré la répétition de l'indu dans l'hypothèse où celui-ci aurait été indemnisé directement par l'auteur du dommage et ceci afin de faire respecter le principe indemnitaire énoncé par l'article L. 121-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code des assurances aux termes duquel « *L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre* », qui prohibe l'enrichissement de l'assuré en assurance de bien ou de la victime en assurance de responsabilité civile.

**Philippe CASSON**

Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, HDR

**L'arrêt** :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'après avoir déclaré, par arrêt définitif du 19 juin 2015, M. Etienne X... coupable de quatre vols à main armée commis entre le 23 mai et le 24 juillet 1989 au préjudice de la Banque Populaire de la Côte d'Azur, la cour d'assises des Alpes-Maritimes, statuant sur les intérêts civils, le 2 novembre 2015, a débouté la partie civile de ses prétentions ; que la Banque Populaire de la Côte d'Azur a interjeté appel de cette dernière décision ;

En cet état ;

(...)

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, du principe de la réparation intégrale du préjudice, des articles 1240 (ancien article 1382) du code civil, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale ; "en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. Etienne X... à payer à la Banque populaire de la Côte

d'Azur la somme de 225 622,75 euros à titre de dommages-intérêts ; "aux motifs que le montant du préjudice subi par la Banque populaire de la Côte d'Azur résulte de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt criminel du 19 juin 2015 qui a déclaré M. X... coupable, notamment, d'avoir dérobé 90 000 francs le 23 mai 1989 à Cagnes-sur-Mer, 240 000 francs le 29 mai 1989 à Nice, 430 000 francs le 20 juillet 1989 à Saint-Laurent du Var, et 240 000 francs le 24 juillet 1989 à Cagnes-sur-Mer, soit une somme totale d'un million de Francs, ou 152 449,02 euros en monnaie courante ; que les demandes de la Banque populaire de la Côte d'Azur sont de 965 917,74 francs ou 147 205,86 euros en monnaie courante, et sont donc fondées ; que la cour doit apprécier le préjudice au jour où elle statue, et que la demande d'actualisation en fonction de la dépréciation monétaire est recevable est fondée; que d'après une étude de l'Insee, compte tenu de l'érosion monétaire due à l'inflation, le pouvoir d'achat de la somme de 965 917,74 francs en 1989 est donc le même que celui de 225 622,75 euros actuellement ; que l'éventuelle indemnisation de la victime par son assureur ne dispense pas l'auteur de l'infraction de réparer le dommage qui découle des faits qu'il a commis; que la demande donc fondée ;

"1°) alors que l'autorité qui s'attache à la chose jugée au pénal sur le civil est limitée aux constatations nécessaires permettant d'établir la culpabilité de l'accusé ; que si la responsabilité de l'accusé, reconnu coupable des faits reprochés, est acquise, l'évaluation du préjudice en résultant reste en discussion dans la limite des faits constatés qui constituent le soutien nécessaire de la condamnation pénale ; que le montant des sommes volées n'est pas nécessairement le montant du préjudice à indemniser ; qu'en s'interdisant d'apprécier elle-même le montant des indemnités revenant à la Banque populaire de la Côte d'Azur, la cour d'appel a méconnu son office et violé le principe susvisé ;

"2°) alors que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé sans perte, ni profit pour la victime ; que doivent être déduites de l'indemnité mise à la charge du responsable toutes les indemnités provisionnelles et définitives déjà reçues par la victime en réparation de son préjudice, quand bien même il n'aurait été exercé aucune action subrogatoire à ce titre ; que l'indemnisation de la victime par son assureur doit donc être prise en compte dans l'appréciation du montant des dommages-intérêts que l'accusé est condamné à lui payer ; qu'en décidant néanmoins le contraire, la cour d'appel a violé le principe de la réparation intégrale ;

"3°) alors que le principe de la réparation intégrale du préjudice suppose de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit, sans qu'il en résulte pour elle ni perte ni profit ; qu'en vertu du principe du nominalisme monétaire, il n'y a pas lieu à réévaluation d'une somme dont le montant est déterminé ; qu'en cas d'indemnisation d'un préjudice, il est fait exception à ce principe dans la seule hypothèse où celle-ci se fait sous la forme d'une rente ; qu'au contraire, lorsque l'indemnisation du préjudice est réalisée par l'allocation d'un capital, celui-ci ne donne pas lieu à revalorisation à raison de la dépréciation monétaire ; qu'en retenant l'érosion monétaire due à l'inflation, pour évaluer le préjudice subi et en lui appliquant un coefficient de dépréciation monétaire, la cour d'appel a violé le principe de la réparation intégrale » ;

Attendu qu'en évaluant, comme elle l'a fait, au jour où elle a statué, la réparation du préjudice résultant pour la Banque Populaire de la Côte d'Azur des infractions dont M. X... a été déclaré définitivement coupable, la cour d'appel n'a fait qu'user de son pouvoir d'apprécier souverainement, dans la limite des conclusions des parties, l'indemnité propre à réparer les dommages nés de ces infractions, tout en relevant exactement que l'indemnisation de la victime par son assureur ne limite pas l'obligation de réparation pesant sur l'auteur de l'infraction ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

( ... )

REJETTE le pourvoi ;